



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-20-02083

AVIS est par la présente donné que **M. MATHIEU SAINDON (membre n° 040208)**, exerçant la profession de pharmacien dans le district de Joliette, a été notamment trouvé coupable, le 1^{er} septembre 2020, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

- Chef n° 1 :* Entre le ou vers le 7 août 2017 et le ou vers le 18 juillet 2019, alors qu'il exerçait sa profession aux pharmacies François Chabot et Philippe Tanguay situées respectivement au 557, rue Notre-Dame, bureau 101 à Repentigny et au 155, rue Notre-Dame à Repentigny, district de Joliette, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en inscrivant à son dossier pharmacologique et en exécutant des ordonnances verbales qui n'avaient pas été dûment émises, utilisant faussement le nom et les informations d'un prescripteur, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ., c. P-10, r. 7);
- Chef n° 2 :* Entre le ou vers le 19 juillet 2017 et le ou vers le 28 juin 2019, alors qu'il exerçait sa profession aux pharmacies François Chabot et Philippe Tanguay situées respectivement au 557, rue Notre-Dame, bureau 101 à Repentigny et au 155, rue Notre-Dame à Repentigny, district de Joliette, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en inscrivant aux dossiers pharmacologiques de membres de sa famille et en exécutant des ordonnances verbales qui n'avaient pas été dûment émises, utilisant faussement le nom et les informations d'un prescripteur, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ., c. P-10, r. 7);
- Chef n° 3 :* Entre le ou vers le 19 juillet 2017 et le ou vers le 3 août 2019, alors qu'il exerçait sa profession aux pharmacies François Chabot et Philippe Tanguay situées respectivement au 557, rue Notre-Dame, bureau 101 à Repentigny et au 155, rue Notre-Dame à Repentigny, district de Joliette, a illégalement réclamé auprès de tiers payeurs, le remboursement du coût de divers médicaments et services pharmaceutiques concernant des membres de sa famille ainsi que pour lui-même alors qu'aucune ordonnance valide n'avait été émise, contrevenant ainsi à l'article 55 de *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ., c. P-10, r. 7) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
- Chef n° 4 :* Le ou vers le 3 août 2019, alors qu'il était patient à la pharmacie Francis Hanna Alkass & Thanh-Mai Tran située au 908 rue Basile-Routhier à Repentigny, district de Joliette, a volontairement induit en erreur le pharmacien en service au sujet de l'authenticité de l'ordonnance verbale soumise et d'autres ordonnances verbales consignées à son dossier pharmacologique, contrevenant ainsi à l'article 86 (3) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ., c. P-10, r. 7) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
- Chef n° 5 :* Le ou vers le 3 août 2019, lors d'échanges téléphoniques avec le Dr. A.H., a abusé de la confiance de celui-ci en l'incitant à se parjurer quant à l'authenticité des d'ordonnances verbales consignées à son dossier pharmacologique et celle remise le jour-même à la pharmacie Francis Hanna Alkass & Thanh-Mai Tran, contrevenant ainsi à l'article 86 (3) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ., c. P-10, r. 7) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
- Chef n° 6 :* Le ou vers le 3 août 2019, alors qu'il exerçait sa profession à la pharmacie Francis Chabot et Philippe Tanguay située au 557, rue Notre-Dame, bureau 101 à Repentigny, district de Joliette, a fait défaut de s'acquitter avec intégrité de son droit de prescrire un médicament pour une condition mineure, en prescrivant et exécutant, pour son propre usage, du valacyclovir pour l'herpès labial au nom de sa conjointe, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ., c. P-10, r. 7) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

Le 23 novembre 2020, le conseil de discipline impose à **M. MATHIEU SAINDON** des périodes de radiation temporaires concurrentes et consécutives variant entre un (1) mois et dix (10) mois, pour une période totalisant douze (12) mois.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, **M. MATHIEU SAINDON** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une **période totalisant douze (12) mois débutant le 24 décembre 2020**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26).

Fait à Montréal, le 26 novembre 2020.

M° Siham Haddadi, avocate

Secrétaire du conseil de discipline